

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94		Arrêté n° ATM	2025	010	
		Catégorie	Gestion domaine public		
		Nombre de pages	1	/	2
		Paraphe			
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY					
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC					

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu Le Code de la Route ;

Vu Le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu La demande de Monsieur AFONSO, représentant la société L'ATELIER DU FLEURISTE, 1 rue de la Chapelle 28300 JOUY, en vue d'occuper le domaine public de la commune pour installer une plate-forme amovible en bois pour exposition des fleurs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2015, autorisant la perception d'une redevance pour l'occupation du domaine public ;

Considérant :

- La nécessité de réguler l'occupation du domaine public afin de préserver l'ordre public, la sécurité et la circulation des usagers ;
- Le besoin de garantir une juste contrepartie financière pour l'occupation de l'espace public ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur AFONSO, représentant la société L'ATELIER DU FLEURISTE, est autorisé à occuper le domaine public, situé 1 rue de la Chapelle à partir du 01 mars 2025, sous réserve des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : L'occupation du domaine public est autorisée pour l'installation d'une plate-forme amovible en bois pour exposition des fleurs.

Article 3 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, la société L'ATELIER DU FLEURISTE devra s'acquitter d'une redevance annuelle

Emetteur : FBL

N° panneau : PA01PAPT6

Affiché le : 12/02/2025

Retiré le : 14/04/2025

Annexes : Non]] Voir accueil

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Arrêté n° ATM	2025	010
Catégorie	Gestion domaine public	
Nombre de pages	2	/ 2
Paraphe		

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC

Article 4 : La société L'ATELIER DU FLEURISTE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Maintenir l'occupation dans les limites définies et de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules ;
- Veiller à la sécurité des usagers du domaine public ;
- Assurer l'entretien et la propreté de l'espace occupé ;
- Respecter les normes de sécurité en vigueur (électricité, sécurité incendie, etc.) ;
- Fournir toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non-respect des conditions stipulées dans le présent arrêté, l'autorisation d'occupation pourra être révoquée à tout moment, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera remise à la société L'ATELIER DU FLEURISTE, et une autre sera affichée en mairie.

ART. 7 – Monsieur le Maire de JOUY, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, Monsieur le Garde champêtre de JOUY, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Monsieur AFONSO
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
ggd28@gendarmerie.interieur.gouv.fr
M. le Commandant C.O.D.I.S.-
circulation@sdis28.fr

Adjoint au Maire,

Jacky TARANT

JOUY, le 11/02/2025

Le Maire de JOUY :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- de la notification le : 12.02.2025

Notifié le 12.02.2025

Nom et signature